

**Conseil économique et social**

Distr. générale
14 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****164^e session**

Genève, 11-14 novembre 2014

Point 4.6.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 5 à la série 06 d'amendements
au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante et onzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 10, 32 et 62). Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/6, non modifié, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/13, tel que modifié par l'annexe III du rapport, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/60, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-12935 (F) 201014 211014



* 1 4 1 2 9 3 5 *

Merci de recycler



Paragraphe 2.7.16.4, modifier comme suit:

«2.7.16.4 Les matériaux rétroréfléchissants homologués en classes D, E ou F selon le Règlement n° 104 de l'ONU et utilisés à d'autres fins conformément aux prescriptions nationales.».

Paragraphe 2.7.30.1, modifier comme suit:

«2.7.30.1 “*Feu interdépendant marqué «Y»*”, un dispositif fonctionnant comme un élément d'un système de feux interdépendants. Les feux interdépendants fonctionnent ensemble lorsqu'ils sont activés, ont des surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence distinctes et des boîtiers distincts, et peuvent avoir des sources lumineuses distinctes.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«2.7.32 “*Feux marqués «D»*”, des feux interdépendants, homologués en tant qu'entités distinctes, de manière qu'ils puissent être utilisés séparément ou par assemblage de deux feux considéré comme un “*feu simple*”.».

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit:

«2.16.1 Par “*feu simple*”, on entend:

- a) Un dispositif ou la partie d'un dispositif ne possédant qu'une fonction d'éclairage ou de signalisation lumineuse, une ou plusieurs sources lumineuses et une surface apparente dans la direction de l'axe de référence, qui peut être continue ou composée de deux parties distinctes ou plus; ou
- b) Tout assemblage de deux feux marqués “D”, identiques ou non, ayant la même fonction; ou
- c) Tout assemblage de deux catadioptrés indépendants, identiques ou non, qui ont été homologués séparément; ou
- d) Tout système de feux interdépendants constitué de deux ou trois feux interdépendants marqués “Y” qui ont été homologués ensemble et qui ont la même fonction.».

Paragraphe 2.16.2, modifier comme suit:

«2.16.2 “*Deux feux*” ou “*un nombre pair de feux*” ayant la forme d'une bande, deux feux présentant une seule surface apparente, pour autant que cette bande soit située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«2.36 Activation séquentielle, un branchement électrique au sein duquel les différentes sources lumineuses d'un feu sont interconnectées de manière à être activées dans un ordre prédéterminé.».

Paragraphe 5.7, modifier comme suit:

«5.7 Feux groupés, combinés, mutuellement incorporés ou simples».

Paragraphe 5.7.2, modifier comme suit:

«5.7.2 Feux simples».

Paragraphe 5.7.2.1, modifier comme suit:

- «5.7.2.1 Les feux simples définis à l'alinéa *a* du paragraphe 2.16.1, qui sont constitués de deux parties distinctes ou plus, doivent être installés de façon:
- a) Que la superficie totale de la projection des parties distinctes sur un plan tangent à la surface extérieure de la glace extérieure et perpendiculaire à l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant ladite projection; ou
 - b) Que la distance minimum entre les côtés en regard des deux parties distinctes adjacentes/tangentes n'excède pas 75 mm lorsque la mesure est effectuée perpendiculairement à l'axe de référence.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas à un catadioptré simple.».

Paragraphe 5.7.2.2, modifier comme suit:

- «5.7.2.2 Les feux simples définis à l'alinéa *b* ou *c* du paragraphe 2.16.1, qui sont constitués de deux feux marqués "D" ou de deux catadioptrés indépendants, doivent être installés de façon:
- a) Que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence des deux feux ou catadioptrés occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence; ou
 - b) Que la distance minimum entre les côtés en regard des surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence des deux feux ou des deux catadioptrés indépendants n'excède pas 75 mm lorsque la mesure est effectuée perpendiculairement à l'axe de référence.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.7.2.3 Les feux simples définis à l'alinéa *d* du paragraphe 2.16.1 doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.7.2.1.

Deux feux ou plus et/ou deux surfaces apparentes distinctes ou plus montés dans le même boîtier et/ou ayant une glace extérieure commune ne sont pas considérés comme un système de feux interdépendants.

Toutefois, un feu ayant la forme d'une bande peut faire partie d'un système de feux interdépendants.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.7.2.4 Deux feux ou un nombre pair de feux ayant la forme d'une bande doivent être situés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, s'étendant au moins jusqu'à 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, de chaque côté de celui-ci, en ayant une longueur minimale de 0,80 m; l'éclairage de cette surface devra être assuré par au moins deux sources de lumière situées le plus près possible de ses extrémités. La surface apparente peut être constituée par un ensemble d'éléments juxtaposés, pour autant que les projections des diverses surfaces apparentes élémentaires sur un plan transversal satisfassent aux prescriptions du paragraphe 5.7.2.1.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «5.9.3 Les caractéristiques photométriques des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a ou 2b peuvent varier durant un clignotement par activation séquentielle conformément au paragraphe 5.6 du Règlement n° 6.

Cette disposition ne doit pas s'appliquer lorsque les feux indicateurs de direction des catégories 2a et 2b sont utilisés comme signal de freinage d'urgence conformément au paragraphe 6.23.1 du présent Règlement.».

Paragraphe 6.5.8, remplacer «paragraphe 6.4.2 du Règlement n° 6» par «paragraphe 6.2.2 du Règlement n° 6».
